



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2007-DEDD/IC-142
du 14 mai 2007.**

**mettant en demeure la société PROTELOR
de SAINT-AVOLD, de respecter les
dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3
l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au
bilan de fonctionnement.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1), en particulier l'article L. 514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié, autorisant la Société PROTELOR à SAINT-AVOLD à fabriquer des produits chimiques en vue de l'extension des activités exercées dans l'atelier J2 et la mise en service d'une unité de chimie fine dans l'atelier A de son usine à SAINT-AVOLD ;

Considérant que la société PROTELOR exploite des installations classées visées notamment par la rubrique n° 1110 ;

Considérant que la société PROTELOR n'a pas fourni le bilan de fonctionnement tel que demandé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et notamment ses articles 2 et 3 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1er :

La société PROTELOR, dont le siège social est situé 6 rue Barbès 92305 LE VALLOIS est tenue de fournir un bilan de fonctionnement conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et ce dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant le deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ